



Arrêt

**n° 244 575 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. JANSSENS loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 5 mars 1990 dans la commune de Matoto à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous avancez être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Depuis votre mariage célébré le 6 février 2008, vous viviez dans le quartier Bonagui de la commune de Matoto à Conakry avec votre mari Mamadou Barry et vos quatre enfants, trois fils et une fille. Après avoir arrêté vos études en troisième primaire, vous pratiquiez la couture jusqu'à votre mariage.

Vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Dès la naissance de votre fille [K. E. B.], vous apprenez qu'elle a la maladie des os de verre et par conséquent, elle souffre régulièrement de multiples fractures en raison d'un manque important de calcium. À l'hôpital, ils vous conseillent de continuer à l'allaiter pour pallier son manque de calcium jusqu'à ce qu'ils vous annoncent qu'ils ne peuvent plus rien faire pour elle. Vous tentez tant bien que mal de soigner ses fractures en lui attachant ses membres blessés à l'aide de tissus ou de cartons. Lorsque vous sortez avec votre fille dans la rue, tout le monde la dévisage et la critique ouvertement. Vous décidez même de la cacher avec un pagne avant de ne plus sortir avec elle. Elle souffre de solitude, de mal-être et passe la majorité de son temps à regarder la télévision à la maison. Aucune scolarité ne lui est possible en raison de sa maladie et de la stigmatisation dont vous craignez qu'elle pourrait également faire l'objet à l'école. Les soeurs de votre mari vous proposent de vérifier si votre fille n'est pas suivie par les diables en la prenant au bord du fleuve, ce que vous refusez. Vous leur répondez que c'est votre destin et que vous vous en occuperez. Depuis ce moment-là, la relation avec votre belle-famille se dégrade ; vous sentez qu'elle n'aime pas votre fille car elle lui donne le surnom de « fille du diable ».

Après le mois du ramadan de l'année 2019, vers le mois de mai, vos belles-soeurs, [H. B. H.] et [F. B.], vous annoncent qu'elles feront exciser votre fille. Votre mari est déjà au courant de leur souhait mais ne vous a rien dit pour ne pas aggraver davantage votre relation avec elles. Il voulait aussi essayer d'arranger la situation à son niveau vu qu'il est opposé à l'excision de votre fille. Vous vous opposez directement à cette décision car vous refusez de faire vivre cette souffrance supplémentaire à votre fille qui est déjà malade. Vous coupez tout contact avec elles par la suite mais vous craignez qu'elles fassent exciser votre fille, malgré que vous ne vous sépariez jamais d'elle. C'est pourquoi votre mari organise votre fuite du pays environ un mois après l'annonce de la décision d'excision.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine; votre mère et vos soeurs, vos belles-soeurs et leurs filles sont aussi excisées.

Vous quittez la Guinée le 2 juin 2019 par avion avec votre fille [K. E. B.] et vous transitez par l'Angola (où vous restez environ douze jours), le Maroc (où vous restez quelques heures) et le Portugal (où vous restez trois jours) pour arriver en Belgique le 30 juin 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 3 juillet 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical de non-excision pour votre fille, un certificat médical d'excision vous concernant et des documents médicaux relatifs à la maladie de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [K. E. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 3 juillet 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 9 mars 2020 (Entretien Personnel du 9 mars 2020 (EP 09/03), pp.13, 20 et 22) .

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez craindre l'excision de votre fille ainsi que sa stigmatisation en raison de sa maladie (EP 09/03, pp. 13, 20 et 22).

Concernant la crainte d'excision de votre fille, vous expliquez que les soeurs de votre mari ont annoncé qu'elles souhaitaient faire exciser votre fille, que vous vous y êtes opposée et qu'elles ont insisté en disant qu'elles y parviendraient (EP 09/03, p17). Après cela, vous avez décidé de rompre tout contact avec elles mais vous craigniez qu'elles puissent arriver à leurs fins car elles vous demandaient régulièrement de venir à des rendez-vous (EP 09/03, pp.17 et 18). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous craignez vos belles-soeurs, vous répondez que vous avez peur qu'elles excisent votre fille en cas de retour en Guinée et vous ajoutez qu'elles n'ont jamais aimé votre fille en raison du handicap que constitue sa maladie. À ce sujet, vous expliquez que votre fille souffre de la maladie des os de verre et qu'elle a été stigmatisée en Guinée car quand vous sortiez avec elle, vous entendiez des remarques à son égard et préférez donc la cacher avec un pagne, car elle-même dissimulait ses membres fracturés, avant de ne plus du tout sortir avec elle (EP 09/03, pp.5, 13 et 15). De plus, concernant un traitement qui aurait pu lui être administré, vous expliquez qu'aucun médecin ne lui en a prescrit et qu'on vous a simplement conseillé de continuer à l'allaiter pour pallier son manque de calcium (EP 09/03, pp.5 et 14). Votre belle-famille considérait que votre fille était « pourchassée par les diables » et voulait que vous vous assuriez du contraire, ce que vous avez refusé. Vos belles-soeurs avaient même surnommé votre fille « la fille du diable » (EP 09/03, pp.7 et 20). Concernant l'absence de scolarité, vous expliquez que vous n'avez pas osé lui faire endurer ces mêmes remarques et brimades de la part des autres enfants, raison pour laquelle vous avez décidé de ne pas la scolariser (EP 09/03, p.15).

Lorsqu'on vous demande ce que vos belles-soeurs risqueraient de vous faire subir à vous personnellement, vous répondez que vous ne vous entendez pas avec elles car vous leur avez désobéi, mais que vous ferez tout pour ne pas aller vers elles en cas de retour en Guinée (EP 09/03, p.20). Questionnée sur les informations que vous donnent vos proches en Guinée, vous mentionnez que votre fils aîné vous explique que ses tantes vous menacent à cause de votre désobéissance au sujet de l'excision de votre fille, car elles sont fâchées et estiment que c'était à elles de prendre cette décision ; elles disent aussi qu'en cas de retour, elles exciseront votre fille (EP 09/03, p.8). Enfin, vous expliquez que vous n'avez plus eu de contact avec elles depuis votre départ et que votre mari évite de vous parler d'elles car ce sont ses soeurs et qu'il ne veut pas accroître la haine qui existe entre vous (EP 09/03, p.20).

Au vu de ces éléments, vous associez constamment votre crainte personnelle à la crainte d'excision qui existe dans le chef de votre fille. Questionnée sur vos craintes en cas de retour, vous ne citez que la crainte d'excision dans le chef de votre fille et la stigmatisation en raison de sa maladie (EP 09/03, pp.13, 20 et 22). De plus, malgré une mésentente entre vous et vos belles-soeurs, vous n'avez fait mention d'aucune persécution subie personnellement. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves parce que vous refusez que votre fille soit excisée.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [K. E. B.], née le 17 novembre 2017 à Conakry en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine ainsi qu'une crainte de stigmatisation en raison de sa maladie des os de verre en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de

ces craintes concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef ainsi qu'un risque de stigmatisation important en raison de sa maladie.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à

un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez notamment un certificat médical de non-excision pour votre fille daté du 19 janvier 2020 et deux documents médicaux qui attestent d'une « ostéogénèse imparfaite causant des déformations aux quatre membres suite à des fractures multiples sur fragilité osseuse » dans le chef de votre fille, laquelle n'est pas remise en cause. En ce qui concerne l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le document l'attestant a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [K. E. B.]. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par un certificat médical daté du 10 mars 2020, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir des douleurs lors des rapports sexuels et de vos accouchements (EP 09/03, p.15). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [D. B.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La requérante affirme tout d'abord que les menaces et persécutions qu'elle a subies, à savoir une excision pendant sa tendre enfance, un mariage forcé à l'âge de 18 ans, des moqueries et des stigmatisations en raison de la maladie de sa fille ainsi que de lourdes pressions émanant de sa belle-famille souhaitant exciser cette enfant ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle affirme, d'une part, que ces actes de persécutions doivent être compris comme des actes de persécution liés à son appartenance au groupe social vulnérable des femmes guinéennes. Elle soutient, d'autre part, qu'ils sont liés à son opposition à la coutume ou à la tradition, et par conséquent, à des motifs d'ordre politique et religieux. A l'appui de son argumentation, elle cite différents articles de doctrine et d'extraits d'arrêt du Conseil ou d'autres juridictions. Elle sollicite également en sa faveur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'en cas de retour, elle risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un second moyen, la requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que sa motivation est insuffisante, et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » »*.

2.6 Dans une première branche relative à ses craintes personnelles, la requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable au regard des articles 1, §1, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et 20, §3 de la « directive qualification ». Elle précise à cet égard être une jeune femme peule, musulmane, peu scolarisée, *« ayant toujours évolué dans une société patriarcale et soumise aux hommes »* et excisée durant sa tendre enfance. Elle souligne également être la mère isolée d'une petite fille souffrant d'une maladie particulièrement handicapante et hospitalisée le jour de son audition.

2.7 Elle critique ensuite le déroulement de l'audition, reprochant à l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») l'inadéquation des questions qui lui ont été posées au sujet de ses craintes personnelles liées à son opposition à l'excision de sa fille. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif des informations pertinentes au sujet des mutilations génitales féminines et du sort réservé à celles qui s'y opposent.

2.8 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte qu'elle lie à la maladie de sa fille et aux menaces proférées par ses belles-sœurs à ce sujet.

2.9 Dans une deuxième branche relative au principe de l'unité de famille, la requérante critique la récente jurisprudence de l'assemblée générale du Conseil sur cette question. A cet égard, elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A l'appui de son argumentation, elle cite notamment les recommandations du HCR et de l'ASBL « Intact » ainsi que des extraits de différents articles de doctrine, en particulier différents écrits de Madame Christine Flamand.

2.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué *« afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer et d'instruire minutieusement le risque de persécutions existant dans le chef de la requérante en raison de son opposition à la mutilation génitale de sa fille et/ou si elle devait assister de manière impuissante à celle-ci et/ou en raison de son statut de mère ayant donné naissance à une enfant malade et s'opposant aux cultes de « purification »; mais aussi ou encore en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mutilations génitales féminines et sur le sort réservé aux parents qui s'y opposent. »*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de la désignation B AJ

3. H. Gribomont. *« Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu »*, Cahiers de l'EDEM. janvier 2019

4. INTACT, *« Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique »*, 30 avril 2019, p. 4. Disponibilité sur : <https://www.intact-association.org/fr/actualite/l-97-note-du-30-avril-2019.html>)

5. C. Flamand. *« Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié »*, Cahiers de l'EDEM, septembre 2018.

6. C. FLAMAND. *« Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé.. une occasion manquée »*, Cahiers de l'EDEM. avril 2020. disponible sur : <https://uclouvain.be/ff/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/conseil-du-contentieux-desetrangers-11-decembre-2019-n-230-067.html> »

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel

du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur

membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent à l'argumentation développée dans le recours, en particulier celle relative à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante invoque une crainte liée à son refus de faire exciser sa fille, déjà handicapée et stigmatisée par de sérieux problèmes de santé. Elle précise que l'enfant risque d'être enlevée par ses belles-sœurs, qui lui sont particulièrement hostiles. Les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante.

5.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour permettre d'établir à elles seules le bienfondé des craintes personnelles qu'elle invoque et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas non plus d'établir le bienfondé de ces craintes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne à juste titre que, telles qu'elles sont exprimées par la requérante, ses craintes sont essentiellement liées à la situation de sa fille, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Elle expose valablement pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit en revanche pas qu'en cas de retour en Guinée, elle y sera

personnellement exposée à des mesures d'hostilité suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir le bienfondé de ses craintes personnelles ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation tend en réalité essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable, à savoir celui d'une jeune femme peule, musulmane, peu scolarisée, « *ayant toujours évolué dans une société patriarcale et soumise aux hommes* » et excisée durant sa tendre enfance. Elle estime en particulier que cette vulnérabilité n'a pas été valablement prise en considération lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

5.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 9 mars 2020, de 9 h. 01 à 12 h 12, soit pendant 3 heures et 11 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause de 23 minutes a effectivement été aménagée (pièce 7, p. 13). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. Il n'aperçoit pas en quoi les questions posées à la requérante auraient été inadaptées à son profil particulier et la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard dans le recours. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de l'entretien, celui-ci n'a formulé aucune observation sur son déroulement (pièce 7, p.22).

5.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir subi des persécutions ou atteintes graves en raison de son opposition à l'excision de sa fille. La circonstance que la requérante a elle-même subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

5.10 S'agissant de la mutilation qu'elle a subie pendant son enfance, la requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient. Le certificat médical peu précis délivré le 19 novembre 2019 par le Dr P.C. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte personnelle invoquée par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE